

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 10 OCT. 2011

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision ILOZERE
1, rue des cités – 48000 MENDE
Nos réf : CVDB/CP
Affaire suivie par : Christian VIEILLEDENT et Denis PÉRU
Tél. 04.66.65.35.60. Fax : 04.66.65.69.80
christian.vieilledent@developpement-durable.gouv.fr
denis.peru@developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

à

Monsieur le Préfet de La Lozère
D.L.P.C.L
Pôle Juridique

48005 MENDE CEDEX

n° 706/11

Objet : Installations classées soumise à autorisation - Avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L 122-1 du code de l'environnement.
Dossier présenté par la SARL SALLES et Fils.

Réf. : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en préfecture le 23 juin 2011.

Présentation du projet.

La demande d'autorisation présentée par la SARL SALLES et Fils vise à exploiter des matériaux fluvio-glaciaires sur la commune de MARCHASTEL, au lieu-dit "Travers del Moulin" sur la parcelle A 302 d'une superficie de 75 650 m².

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une pelle hydraulique, au rythme moyen de 40 000 tonnes par an. Les matériaux extraits sont transportés à l'aide d'un tombereau vers l'unité de criblage située au lieu-dit "la Déveze" et exploitée depuis 1989 par la SARL SALLES et Fils. Pour cela, une piste dans la carrière sera utilisée pour rejoindre la piste en béton communale qui permet l'accès à l'unité de traitement. Initialement cette unité de traitement était alimentée par des matériaux extraits sur la carrière au même lieu-dit "La Deveze" autorisée le 8 septembre 1989 et ayant bénéficié du procès-verbal de récolement en date du 15 juillet 1998. A partir de cette date, l'unité de traitement a été alimentée par des matériaux extraits sur d'autres sites autorisés.

Compte tenu de la nature meuble des matériaux extraits (alluvions fluvio-glaciaires), aucun explosif, ni aucun brise-roche ne seront employés pour l'exploitation de cette carrière.

Les travaux d'extraction seront conduits en 6 phases d'exploitation comme prévues dans la demande d'autorisation.

Le pétitionnaire dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien le projet.

Aucune activité artisanale ou industrielle n'est présente dans un rayon de 2 km, hormis la carrière de la SARL SALLES et FILS actuellement autorisée par arrêté préfectoral n°2008-298-012 du 24 octobre 2008 pour une durée de 10 ans.

Une habitation située au lieu-dit « les Gerles » se trouve à moins de 200 m du projet. Un permis de construire vient d'être accordé par la mairie de Marchastel (non dotée d'un PLU ou d'une carte communale) pour la réalisation d'une habitation individuelle au moulin de Sarral ; moulin qui jouxte l'emprise du projet. Les autres habitations sont au moins distantes de 700 m.

Cadre juridique.

En application de l'article R 122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivants l'accusé de réception.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Il vise, en particulier, à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

L'installation projetée, relevant du régime de l'autorisation, prévu à l'article L 512-1 du code de l'environnement, est visée à la rubrique N° 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés concernent les impacts potentiels directs des activités exercées par l'exploitation de la future carrière sur l'habitation existante du Gerle qui sera située à 200 m du projet (à 400 m de la carrière actuelle) et sur le projet d'habitation du moulin de Sarral qui jouxtera la partie nord ouest du site.

L'unité de traitement actuelle ne sera pas déplacée et l'extraction des matériaux se fera avec une pelle hydraulique (sans l'utilisation d'explosif ou d'un brise-roche). Par conséquent, aucune vibration ou déflagration ne sera générée.

A l'aplomb du projet d'habitation du Moulin de Sarral, l'exploitation sera réalisée derrière un front de taille de 7 à 14 m de haut ayant une pente d'environ 60 °, lui même rehaussé d'un merlon de 3 m de hauteur réalisé sur la bande des 10 m réglementaire.

Par ailleurs, le projet est situé à l'intérieur du périmètre d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2, dénommée Plateau de l'Aubrac et dans une zone verte du SDAGE Adour Garonne; les zones vertes sont considérées comme ayant de forts enjeux environnementaux du fait de la présence d'écosystèmes aquatiques et de zones humides remarquables.

Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 512-8 du code de l'environnement : analyse de l'état initial du site et de son environnement, analyse des effets du projet sur son environnement, justification des raisons qui ont motivé le choix de la solution retenue, mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les inconvénients de l'installation et les conditions de remise en état.

Concernant les principaux enjeux identifiés par l'étude d'impact :

- Le dossier a analysé l'état initial du site et ses particularités. Cet examen a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Il a abordé les principaux aspects de l'état initial et, en particulier, les contextes hydraulique, hydro-géologique et climatique, les environnements biologique et humain, le paysage.
- Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux. En particulier, l'étude précise qu'il n'y aura pas de rejets d'eaux résiduaires au milieu naturel, hormis les eaux pluviales.
- Pour les nuisances sonores, le dossier a produit des résultats de mesures de bruit permettant d'évaluer les niveaux sonores diurnes, en limite de propriété de l'établissement et au droit de l'habitation existante ainsi que au niveau de future habitation.
- L'étude a montré que, bien que le projet soit situé dans le périmètre d'une ZNIEFF, aucun habitat naturel déterminant ou remarquable de cette ZNIEFF n'est présent dans le périmètre d'extraction projeté. Par ailleurs, un inventaire des zones humides de la « zone verte » de l'Aubrac Lozérien a été réalisé et n'a identifié aucune zone humide dans le périmètre du projet; la parcelle est occupée par une prairie de fauche et sa pente naturelle assure l'évacuation des eaux pluviales. Par ailleurs, le dossier a bien montré l'absence de risque d'incidence notable sur le site d'importance communautaire « Plateau de l'Aubrac » (site « Natura 2000 ») proche du projet.
- Au vu des impacts réels présentés par les installations, l'étude présente de façon précise et détaillée les mesures déjà prises ou prévues pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures semblent adaptées à l'analyse de l'environnement et aux effets potentiels des installations objets de la présente demande.

L'étude d'impact conclue que les émissions de poussières et sonores seront faibles et au-dessous des seuils réglementaires.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et lisible qui aborde l'ensemble des éléments développés dans l'étude d'impact.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée. Le calcul des garanties financières correspondant à la remise en état pour chaque phase répond aux exigences réglementaires.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et lisible qui aborde l'ensemble des éléments développés dans l'étude d'impact.

Qualité de l'étude de dangers.

L'étude de dangers comprend un résumé non technique clair et lisible qui aborde l'ensemble des éléments développés dans l'étude de dangers.

L'étude de danger a été conduite selon les dispositions des arrêtés ministériels du 29 septembre 2005 pris en application de la loi du 30 juillet 2003 sur la prévention des risques naturels et technologiques majeurs.

L'analyse est proportionnée aux types de risques rencontrés sur les carrières.

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés de même que les potentiels de dangers extérieurs pouvant générer un risque sur la carrière.

L'exploitant a motivé les choix techniques et économiques réalisés pour la poursuite et le développement de son activité.

L'étude de danger permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations projetées dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (maisons d'habitations, absence d'établissements recevant du public ou d'équipements publics, voirie éloignée, espaces boisés périphériques).

L'exploitant a procédé à une évaluation des risques simplifiée compte tenu des potentiels de dangers présents et compte tenu des enjeux ou intérêts à protéger.

L'analyse des risques ainsi effectuée ne fait pas apparaître de scénarii d'accident ayant des conséquences significatives à l'extérieur du site pour les populations voisines compte tenu de l'absence d'enjeux humains à proximité.

L'exploitant conclut à l'acceptabilité des risques résiduels compte tenu des mesures de prévention prévues dont les principales ont été citées précédemment.

Les moyens d'intervention en cas d'accident sont convenablement décrits.

Conclusion.

L'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent globalement adaptées aux enjeux et à la taille de l'installation et les mesures qui y sont prévues paraissent de nature à assurer une bonne prise en compte de l'environnement dans les installations projetées.

Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, du Développement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Francis CHARPENTIER